

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N°02 du 02/01/2020

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ELHADJ PENGASALIFOU C/

UNILEVER NIGER SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JANVIER 2020

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Deux Janvier deux mil vingt , statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux Juges consulaires membres avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, Greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ELHADJ PENGASALIFOU, né vers 1969 à TAHOUA, Transporteur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, représentant de l'Entreprise individuelle « PS TRANSPORT ET COMMERCE GENERAL », NIF : 268-RC2051, BP : 11.696 Niamey-Niger, Tel : 96.88.27.24, assisté de Maître **SEYBOU DAOUDA**, Avocat à la Cour, BP : 11.272, tél 21.33.25.90, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

CONTRE/C

DEMANDEUR

D'UNE PART

Contre C/

UNILEVER NIGER SA Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 225.000.000F CFA, RCCM N° NI-NIM-2004-B959, NIF : 122, représentée par son Directeur Général assisté de Maître **LABEDJI FLAVIEN FABI**, Avenue de YATANLA, 156, Porte 1702, BP : 2132, téléphone : 20.35.18.88, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation en date du 24 septembre 2019,ELHADJ PANGASALIFOU assigne la Société UNILEVER NIGER SA devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre : déclarer son action recevable en la forme, la déclarer responsable de l'immobilisation de ses camions en application des dispositions de l'arrêté N°069/MCT du 21

Décembre 1984, condamner à lui payer la somme de 5.600.000F CFA à titre de dommages et intérêts ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, condamner aux dépens ;

Les parties renvoyées à l'audience de conciliation préalable du 10 Octobre 2019, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation pour défaut de comparution de la Société UNILEVER NIGER SA et saisi le juge de la mise en état pour instruire l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et suite à l'option du contentieux par ELHADJI PENGASALIFOU, seul représenté à la conférence préparatoire du 11 Octobre 2019, un calendrier d'instruction a été établi et des délais leur ont été impartis pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Ledit calendrier a été modifié le 1er Novembre 2019 à la demande l'UNILEVER NIGER SA à qui ELHADJI PENGASALIFOU n'a communiqué aucune des pièces visées dans l'exploit d'assignation;

Conformément au calendrier du 1^{er} novembre toutes les parties ont conclu;

Suivant ordonnance en date du 27 novembre 2019 l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidée le 05 décembre 2019 ;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 19 décembre 2019 puis prorogé au 26 décembre 2019.

Du 26 décembre 2019, le délibéré a été prorogé pour fait de grève du SAMAN au 02 janvier 2020 pour où le tribunal a statué en ces termes :

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, ELHADJI PENGASALIFOU expliquait qu'il était lié à la Société UNILEVER NIGER SA par un contrat de transport aux termes duquel, il avait mis à la disposition de celle-ci ses trois camions pour transporter des produits entrant dans la fabrication de savon de MARSEILLE ;

Que celle-ci avait immobilisé ses camions au-delà du délai de franchise prévu par la loi en l'occurrence les alinéas 3 et 4 de l'article 12 de l'Acte Uniforme relatifs aux contrats de transport de marchandises par route qui dispose que : « lorsque la livraison n'a pas pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires et lorsque le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instruction ou et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute ;

Que l'arrêté N°069/MCT du 21 décembre 1984 de Ministère de Commerce et des Transports fixe les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandises en prévoyant « qu'au-delà du délai de franchise, l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise est tenu de verser une pénalité d'immobilisation au transporteur : les montants de pénalités sont fixés dans les limites ci-après :

-pour les deux premiers jours : 20.000 FCFA la journée ;

-au-delà de cette période : 40.000 FCFA la journée » ;

Que c'est en application de cet arrêté qu'il avait adressé à la Société UNILEVER facture N°26/PS/2012 en date du 29 juin 2012 d'un montant de 5.600.000 représentant le montant des pénalités nées de l'immobilisation de ses trois camions ;

Que celle-ci avait reconnu l'immobilisation de ses camions mais tentait d'imputer la responsabilité à l'administration de la Douane refusant ainsi de le payer ;

Face à son refus de la société UNILEVER, poursuit ELHADJI PANGA SALIFOU, il était obligé de saisir le tribunal de grande instance hors classe de NIAMEY, qui par jugement N°546 en date du 19 août 2015 lui a donné gain de cause en condamnant celle-ci à lui payer la somme de 5.600.000 FCFA.

Qu'UNILEVER avait alors interjeté appel et la Cour d'appel par arrêt N°35 en date du 05 Mars 2018 s'était déclarée incompétente et les avait renvoyés devant le tribunal de commerce ;

Que c'est pourquoi, il a saisi ledit tribunal pour que la société UNILEVER NIGER SA soit déclarée responsable de l'immobilisation de ses camions en application des dispositions de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984, et qu'elle soit condamnée à lui payer les sommes de 5.600.000F CFA à titre de l'immobilisation de ses camions et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Il demande également au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et condamner la Société UNILEVERS aux dépens ;

En réponse à ELHADJI PANGA SALIFOU, la société UNILEVER NIGER avoue qu'ils sont liés par un contrat de transport par lequel celui-ci lui avait affrété ses trois camion pour lui transporter des marchandises ;

Elle précise que c'est au cours de l'exécution dudit contrat que les camions avaient été immobilisés par la douane qui par erreur avait considéré le produit transporté qui est la stéarine de palme comme un produit alimentaire assujetti à la taxe ADA alors que sa nomenclature le classifie comme produit non-alimentaire ;

Qu'elle avait immédiatement saisi la direction de la douane de cette erreur d'interprétation, en produisant tous les documents nécessaires afin que cette immobilisation soit levée le plutôt possible mais malheureusement celle-ci avait mis du temps pour procéder aux vérifications nécessaires avant de libérer les trois camions ;

Qu'alors que l'immobilisation n'est pas de son fait, ELHADJI PANGA SALIFOU lui avait adressé une facture relative aux frais d'immobilisation de ses camions avant de l'assigner en réparation du dommage qu'il prétend avoir subi ;

Abordant le point de discussion la société UNILEVERS NIGER SA soulève au principal la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action d'ELHADJI PANGA SALIFOU en se fondant sur l'article 25 de l'Acte Uniforme sur le contrat de transport par route aux termes duquel : « toute action découlant d'un transport régit par le présent acte uniforme se prescrit

par un an à compter de la livraison ou, à défaut de la livraison de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée » ;

Que la présente action introduite par acte en date du 24 septembre 2019 est largement au-delà dudit délai ;

Quant au fond, UNILIVER NIGER SA soutient que l'action d'ELHADJI PANGA SALIFOU est mal fondée d'une part parce qu'elle justifie d'une cause d'exonération de responsabilité et d'autres par parce que les pénalités appliquées sont illégales ;

Relativement à l'exonération, la société UNILEVER NIGER SA se fonde sur l'article 294 de l'AUDCG aux termes duquel : « une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure ; constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences » ;

Qu'en l'espèce selon elle l'immobilisation des camions n'est pas de son fait mais de l'administration douanière qui a classifié la marchandise comme produit alimentaire assujetti à la taxe ADA, alors qu'elle est classifiée comme produit non alimentaire ;

Que malgré son courrier qu'elle lui avait immédiatement envoyé pour expliquer la situation, celle-ci avait mis du temps pour procéder à des vérifications qui ont duré plusieurs jours or elle n'a aucune maîtrise sur le temps nécessaire aux vérifications opérées par la douane ;

Que ce fait lui est non seulement extérieur mais il présente aussi le caractère d'imprévisibilité et d'irrésistibilité constitutif d'un cas de force majeure qui l'exonère de toute responsabilité dans les préjudices subis par ELHADJ PANGA SALIFOU ;

Pour ce qui est des pénalités, UNILEVER soutient que depuis l'adoption de l'AU/CTMR, elle est la seule loi applicable à l'exclusion de toutes autres lois nationales telle qu'il ressort de l'article 28 qui dispose que : « sous réserve des dispositions des articles 2,15 al 1^{er},24 al 3 et 27, est nulle et de nul effet toute stipulation qui directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent acte uniforme » ;

Que nulle part l'AU/CTMR n'a prévu l'application d'une quelconque pénalité liée aux difficultés d'exécution ou à l'inexécution du contrat de transport ;

Que la seule sanction prévue par cet acte est posé par son article 12 al 1, 3,4 et 5 ainsi qu'il suit :

(1) Le transporteur doit sans délai aviser et demander des instructions :

(3) Lorsque la livraison n'a pu être effectuée parce que le destinataire a négligé ou refusé de prendre livraison de la marchandise, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instructions contraires.

(4) Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui causent sa demande d'instructions et l'exécution des instructions, sauf si ces frais sont la conséquence de sa faute.

(5) À compter de l'avis de l'alinéa 1 du présent article, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est réputé terminé. Le transporteur assume alors la garde de la marchandise et il a droit à une rémunération raisonnable pour la conservation ou l'entreposage de la marchandise.

Qu'ainsi en cas d'impossibilité de livraison, comme en l'espèce s'agissant d'une immobilisation de camions, le transporteur a une obligation de demander des instructions au destinataire, sur la conduite à tenir ;

Que lorsqu'il le fait il doit non seulement être remboursé des frais occasionnés par cette demande d'instruction mais aussi, il a la possibilité de décharger la marchandise dès qu'il aura demandé la conduite à tenir, face à l'impossibilité de livraison, dès lors que le contrat de transport est réputé terminé ;

Que dans le cas d'espèce, non seulement ELHADJI PANGA SALIFOU ne lui avait demandé aucune instruction sur la conduite à tenir, mais il s'était contenté de laisser les camions au cordon douanier en attendant que l'administration douanière les libère, pour après calculer des pénalités qu'il est parti tirer d'un vieil arrêté de 1984, qui n'a plus vocation à régir le contrat de transport de marchandise par route depuis l'entrée en vigueur de l'AUCTMR de mars 2003 ;

Que conformément à l'article 28 de l'AUCTMR, toutes les dispositions de l'arrêté de 1984 invoquées par ELHADJ PANGA SALIFOU sont nulles, car elles lui dérogent ;

Qu'elle demande par conséquent au tribunal de débouter purement et simplement ELHADJ PANGA SALIFOU de toutes ses demandes car elles sont non fondées ;

En ce qui concerne la demande de réparation d'ELHADJ PANGA SALIFOU, la Société UNILEVER NIGER SA, soutient que légalement, les dommages et intérêts sont destinés à réparer un préjudice qu'aurait subi une personne du fait de la faute commise par une autre ;

Qu'ELHADJ PANGA SALIFOU tout en ignorant que la demande principale de son assignation vise à réparer le préjudice qu'il aurait subi, introduit une deuxième demande en réparation du même préjudice sans même invoquer un fondement légal or un préjudice ne saurait être réparé deux fois, d'où sa demande est mal fondée en droit ;

Que d'une part il a été suffisamment démontré plus haut que l'immobilisation n'est pas de son fait et d'autres parts il a été également démontré à suffisance que la demande d'ELHADJ PANGA SALIFOU est mal fondée en droit ;

Qu'en conséquence une telle demande en paiement de dommages et intérêts ne peut prospérer en l'absence de toute faute ou de mauvaise foi de sa part ;

Qu'elle demande par conséquent de débouter ELHADJ PANGA SALIFOU de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En réplique ELHADJ PANGA SALIFOU demande le rejet des exceptions soulevées par UNILEVER NIGER SA ;

Ainsi pour ce qui est de la fin de non-recevoir tirée de la prescription de son action soulevée par UNILEVER NIGER SA, ELHADJ PANGA SALIFOU fait remarquer que le contrat de transport régi par l'acte uniforme ci-dessus a été bien défini à son article 2 qui prévoit que : « tout contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui a été remise par une autre personne appelée expéditeur.. » or en l'espèce il s'agit plutôt d'un contrat de location de camions car il a été bien précisé qu'il a mis à la disposition de celle-ci ses trois camions pour transporter des produits que celle-ci utilise pour la fabrication du savon de Marseille ;

Que dans ce cas c'est elle-même qui est responsable du transport de ses produits dans un délai prévu par le contrat ;

Que l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 a prévu un délai de franchise et son alia 4 a fixé les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier de marchandises ;

Que donc l'article 25 de l'AU/CTMR invoqué par UNILEVER NIGER SA ne s'applique pas en la matière ;

Que le tribunal doit donc déclarer son action recevable ;

Pour ce qui est du fond, ELHADJI PANGA SALIFOU précise que non seulement UNILEVER reconnaît elle-même l'immobilisation des camions mais aussi elle n'apporte aucune preuve pour justifier la force majeure ;

Que dans tous les cas si celle-ci pense que l'administration douanière est responsable c'est à elle d'agir contre cette dernière ;

Pour ce qui est des pénalités, ELHADJ PANGA ajoute que c'est sur le fondement de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 qu'il a adressé à UNILEVER NIGER SA, sa demande ;

En ce qui concerne sa demande de réparation, il soutient qu'elle est justifiée par la résistance de la Société UNILEVER NIGER SA, l'ayant entraîné à engager des frais et le fait pour celle-ci de le priver de l'utilisation de la somme de 5.600.000 FCFA lui causant un manque à gagner;

Par conclusions en duplique prises en réponse aux conclusions en réplique de EL HADJI PANGA en date du 18/11/19 se prononcent essentiellement sur les exceptions qu'elle a soulevée ;

En réplique UNILEVER s'en remet entièrement à ses conclusions en réponse en date du 11/11/19 versées au dossier de la procédure pour ce qui est des faits et du fond mais en la forme elle soulève l'irrecevabilité de la constitution de Me Seybou Daouda, conseil d'ELHADJI PANGA SALIFOU en application de l'article 4 du règlement UEMOA n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie aux termes duquel « La constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée, par le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le Juge saisi et devant toute autre

instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée.

A défaut de paiement, il est constaté d'office l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'Avocat ».

Elle soutient qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n°037/CO/2018 du 18/09/18, le Conseil de l'Ordre des Avocats a fixé le montant des droits de plaidoirie à cinq mille (5.000) Fcfa devant le Tribunal de Commerce.

Que l'article 4 de la même délibération précise que « Le droit de plaidoirie est matérialisée par des vignettes dont le Conseil de l'Ordre arrête les spécimens et assure la disponibilité aux guichets de l'Ordre ».

Qu'en l'espèce selon UNILEVER, Me Seybou Daouda ne justifie pas s'être acquitté des droits de plaidoiries dont la vignette la matérialisant aurait pu ou de l'être apposée sur les conclusions d'Instance en réplique qu'il a prises le 18/11/19.

Que c'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de déclarer irrecevable la Constitution d'Avocat de Me Seybou Daouda.

Qu'en conséquence, d'écarter purement et simplement toutes les écritures et pièces qu'il verse dans le dossier de la procédure.

UNILEVER soulève également l'exception de communication de pièces en se fondant sur l'article 149 du code de procédure civile aux termes duquel : « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance », de l'article 24 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats en vertu duquel « l'Avocat doit communiquer à son confrère, Avocat de la partie adverse, toutes les pièces qu'il verse aux débats.

Cette communication doit être complète, préalable et spontanée » et de l'article 18 al 2 du code déontologie des avocats de l'espace UEMOA qui dispose que « La communication réciproque et complète des pièces et écritures se fait spontanément, suivant les règles de procédure ».

Que selon elle dans son assignation, EL HADJI PANGA SALIFOU évoque un contrat de transport qui ne lui a à ce jour pas été communiqué, en dépit du courrier en date du 11/11/19 (versé dans le dossier de la procédure) par lequel, elle avait en vain réclamé ladite pièce en même temps que les pièces n°4 et 5.

Que dans ses conclusions en réplique du 18/11/19, ELHADJI PANGA SALIFOU fait toujours référence auxdites pièces sans les lui communiquer.

Que cette rétention de pièces est constitutive d'une violation du sacro-saint principe du contradictoire et des droits de la défense, fondement du procès équitable ;

Qu'en ne communiquant pas lesdites pièces, ELHADJI PANGA SALIFOU ne la met pas en mesure de discuter leur bien fondé et de se défendre convenablement or, aux termes de l'article 150 du code de procédure civile, « Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ».

Que c'est pourquoi, elle sollicite au plus, fort que le contrat de transport ainsi que les pièces 4 et 5 visées dans l'assignation et les conclusions de ELHADJI PANGA SALIFOU soient purement et simplement écartées des débats.

La Société UNILEVER NIGER SA revient encore sur la prescription de l'action d'EL HADJI PANGA SALIFOU en soutenant contrairement aux arguments d'EL HADJI PANGA SALIFOU selon lesquels l'AU/CTMR ne s'appliquerait pas et que le contrat qui les liait avec Unilever serait un contrat de location de camions, que celui-ci oublie qu'il a lui-même fondé son action sur l'article 12 alinéas 3 et 4 de l'AU/CTMR dans son assignation en page 2 après avoir bien précisé en page 1, « qu'il était lié à la société Unilever Niger SA par un contrat de transport » (cf. assignation).

Qu'en dépit de ses dénégations, il s'agit bien d'un contrat de transport défini par l'article 2 b de l'AU/CTMR comme « un contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur ».

Qu'en l'espèce, elle l'a requis pour transporter ses marchandises d'Abidjan vers Niamey moyennant une rémunération au moyen de ses véhicules.

Que le délai d'un an étant largement dépassé, tel qu'il ressort de la facture présentée par ELHADJI PANGA, (2012), aux termes de l'article 25 de l'AU/CTMR, la prescription est acquise à son profit.

Que c'est pourquoi, il plaira au Tribunal de dire et juger que l'action de EL HADJI PANGA est irrecevable pour prescription.

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Tribunal de commerce :

EN LA FORME

Au principal :

- Déclarer irrecevable la constitution de Maître Seybou Daouda

Au subsidiaire :

- Déclarer irrecevable l'action d'EL HADJI PANGA pour prescription

Très subsidiairement :

- Recevoir l'exception de communication de pièces soulevée par Unilever Niger

AU FOND :

Principal

- Ecarter purement et simplement toutes les pièces et conclusions versées par Me Seybou Daouda dans le dossier de la procédure.
- En conséquence, débouter purement et simplement ELHADJI PANGA SALIFOU de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- Le condamner aux entiers dépens.

Au subsidiaire :

- Ecarter purement et simplement le contrat de transport ainsi que les pièces n°4 et 5 versées par ELHADJI PANGA SALIFOU dans le dossier de la procédure.
- Le débouter purement et simplement de toutes ses demandes, fins et conclusions car non fondées en droit.
- Le condamner aux entiers dépens.

Très subsidiairement :

- Dire et juge que l'action d'ELHADJI PANGA SALIFOU est mal fondée en droit.
- En conséquence, le débouter purement et simplement.
- Le condamner aux entiers dépens.

A l'audience, le conseil d'ELHADJI PANGA SALIFOU, en réponse aux exceptions soulevées par le conseil de la société UNILEVER NIGER SA relativement à l'irrecevabilité de sa constitution pour défaut de vignette, précise que son assignation date d'avant l'exigence de cette vignette par le Barreau car elle date du 24 septembre 2019 tandis que la lettre du Barreau demandant l'application de l'exigence de la vignette date du 04 novembre 2019 ;

Pour ce qui est de l'exception de prescription, ELHADJI PANGA SALIFOU soutient qu'une première procédure a été déjà engagée devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, lequel a rendu une décision qui a été l'objet d'appel et c'est la cour d'appel qui s'est déclarée incompétente et les a renvoyés devant le tribunal de commerce ;

Quant au fond, il soutient que c'est bien une location de camions qu'il y'avait bien un délai pour les restituer et au-delà du délai les pénalités sont appliquées or en l'espèce UNILEVER avait immobilisé ses camions au-delà du délai convenu ;

Quant à la société UNILEVER NIGER maintient son exception de communication de pièces en persistant qu'elle avait conclues sans les pièces dont le contrat pièce principale alors même que le juge de la mise en état avait enjoint ELHADJI PANGA SALIFOU de les lui communiquer ; Pour ce qui est de l'irrecevabilité de la constitution de Maître SEYBOU DAOUDA, le conseil d'UNILEVER précise qu'ils sont en audience de plaidoirie et que celui-ci doit se conformer à la vignette et qu'à défaut sa constitution doit être déclarée irrecevable ;

Quant au fond, UNILEVER après avoir vérifié les pièces du dossier déclare qu'il n'ya pas de contrat et s'il n'y a pas de contrat de location, ELHADJI PANGA SALIFOU ne dispose d'aucune base pour l'assigner en paiement ;

Qu'il existe certes un contrat mais un contrat verbal de transport et non de location ;

En réponse le conseil d'ELHADJI PANGA persiste que la vignette n'a été exigée qu'à compter du 04 novembre 2019 et que le conseil d'UNILEVER lui-même n'a pas produit de vignette ;

Relativement au contrat, ELHADJI PANGA SALIFOU fait remarquer qu'UNILEVER a donné elle-même la réponse qu'il s'agissait d'un contrat verbal et que la pièce qu'il a visée est la facture qu'il a adressée à celle-ci ;

En réponse Maître LABEDJI FLAVIEN FABI fait remarquer que ses conclusions disposent bien de vignette ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'à la lecture de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi N°2019-01 du 30 Avril 2019 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger : « Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à sa personne, et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date de l'audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;

Attendu qu'en l'espèce ELHADJI PANGA SALIFOU et la Société UNILEVER NIGER SA sont représentés respectivement par Maitre SEBOU DAOUDA et Maitre LABEDJI FLAVIEN FABI, leurs conseils respectifs ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la recevabilité de la constitution de Maitre SEYBOU DAOUDA, conseil d'ELHADJI PANGA SALIFOU

Attendu que Maitre LABEDJI FLAVIEN FABI, conseil de la Société UNILEVER SA demande au tribunal de déclarer irrecevable la constitution de Maitre Seybou Daouda conseil d'ELHADJI PANGA SALIFOU aux motifs qu'il ne justifie pas s'être acquitté des droits de plaidoiries dont la vignette la matérialisant aurait pu ou du être apposée sur les conclusions d'Instance en réplique qu'il a prises le 18/11/19.

Que c'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de déclarer irrecevable la Constitution d'Avocat de la Me Seybou Daouda ;

Attendu s'il est constant comme le soutient la société UNILEVER NIGER SA qu'en application de l'article 4 du règlement UEMOA n°001/2018/COM/UEMOA relatif au droit de plaidoirie aux termes duquel « La constitution de l'avocat ne peut être reçue et notée, par le juge d'instruction, les magistrats du Parquet, le Juge saisi et devant toute autre instance juridictionnelle que lorsque la preuve du paiement du droit de plaidoirie lui a été rapportée.

A défaut de paiement, il est constaté d'office l'irrecevabilité en l'état de la constitution de l'Avocat ».

Qu'également aux termes des articles 3 et 4 de la délibération n°037/CO/2018 du 18/09/18, le Conseil de l'Ordre des Avocats a fixé le montant des droits de plaidoirie à cinq mille (5.000) Fcfa devant le Tribunal de Commerce et que « Le droit de plaidoirie est matérialisée par des vignettes dont le Conseil de l'Ordre arrête les spécimens et assure la disponibilité aux guichets de l'Ordre », il ya lieu de relever d'une part que la meme délibération de l'Ordre des Avocats du NIGER que la vignette de plaidoirie est apposée pour le compte du demandeur qui est assisté d'un avocat :

-sur l'acte de constitution d'avocat déposé au dossier judiciaire, d'arbitrage ou devant la CCJA ;
-lors de l'enrôlement sur l'original de l'assignation, de la citation directe, de la déclaration de recours ;

- lors de la présentation d'une requête sur celle-ci ;
- en cas de comparution ou d'intervention volontaire sur les écritures à déposer au dossier judiciaire ;
- en cas d'assistance devant le parquet sur la lettre ou le carton de constitution ;
- sur le premier acte extrajudiciaire d'une procédure d'exécution ;
- sur le mémoire de recours, de saisine ou en défense ;

La vignette est également apposée, dans chaque procédure sur l'acte manifestant la constitution d'avocat pour la partie défenderesse qui est assistée d'un avocat ;

Attendu qu'il ressort que pour le conseil du demandeur non seulement la vignette doit être apposée lors de l'enrôlement sur l'original de l'assignation, de la citation directe, de la déclaration de recours et lors de la présentation d'une requête sur celle-ci et non sur ses conclusions ultérieures ;

Attendu d'autres parts il ressort clairement de la délibération du Barreau que la date d'entrée en vigueur de cette obligation de droit de plaidoirie est le 04 novembre 2019 tel qu'il ressort aussi de la circulaire du Ministre de la justice du Niger en date du 14 novembre 2019 or en l'espèce l'assignation date du 24 septembre 2019 comme le soutient Maître SEYBOU DAOUA ; Qu'il ya lieu par conséquent de le recevoir en sa constitution ;

Sur le rejet de l'exception de communication de pièces

Attendu qu'UNILEVER soulève l'exception de communication de pièces en se fondant sur l'article 149 du code de procédure civile aux termes duquel : « La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance », de l'article 24 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats en vertu duquel « l'Avocat doit communiquer à son confrère, Avocat de la partie adverse, toutes les pièces qu'il verse aux débats.

Cette communication doit être complète, **préalable et spontanée** » et de l'article 18 al 2 du code déontologie des avocats de l'espace UEMOA qui dispose que « La communication réciproque et complète des pièces et écritures se fait spontanément, suivant les règles de procédure ».

Que selon elle dans son assignation, EL HADJI PANGA SALIFOU évoque un contrat de transport qui ne lui a à ce jour pas été communiqué, en dépit du courrier en date du 11/11/19 (versé dans le dossier de la procédure) par lequel, elle avait en vain réclamé ladite pièce en même temps que les pièces n°4 et 5.

Que dans ses conclusions en réplique du 18/11/19, ELHADJI PANGA SALIFOU fait toujours référence auxdites pièces sans les lui communiquer.

Que cette rétention de pièces est constitutive d'une violation du sacro-saint principe du contradictoire et des droits de la défense, fondement du procès équitable ;

Qu'en ne communiquant pas lesdites pièces, ELHADJI PANGA SALIFOU ne la met pas en mesure de discuter leur bien fondé et de se défendre convenablement or, aux termes de l'article 150 du code de procédure civile, « Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile ».

Que c'est pourquoi, elle sollicite au plus, fort que le contrat de transport ainsi que les pièces 4 et 5 visées dans l'assignation et les conclusions de ELHADJI PANGA SALIFOU soient purement et simplement écartées des débats.

Attendu d'une part en parlant de contrat ELHADJI PANGA SALIFOU soutient qu'il se référerait à la facture qu'il adressée à la Société UNILEVER et que tous les deux sont unanimes qu'il s'agit d'un contrat verbal même s'ils ne s'accordent pas sur sa nature ;

Qu'alors il est impossible d'écarter du dossier une pièce qui n'existe pas ;
Attendu que néanmoins les différents échanges de correspondances versées en l'occurrence les lettres en date du 06 avril 2012 et du 23 septembre 2012 adressées respectivement au Directeur général de la douane et à ELHADJI PENGASALIFOU ainsi que la facture du 29 juin 2012 attestent bien qu'ils sont liés qu'ils étaient en relation d'affaires ;
Que d'autres parts relativement à la mise à l'écart des autres pièces sollicitée par UNILEVER NIGER , non seulement le défaut de communication de pièces a été à la base de la modification du calendrier du 11 octobre 2019 à sa demande, mais aussi il ressort du bordereaux de communications du 05 novembre 2019 que conformément au calendrier du 1^{er} novembre 2019, ELHADJI PENGASALIFOU a bien respectée l'obligation de communication et s'est ainsi conformé aux dispositions des articles 149 et 150 du code de procédure civile et 24 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats ;
Que mieux la constitution du conseil a été déclaré régulière ;
Attendu de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception de communication de pièces soulevées par la Société UNILEVER NIGER SA ;

Sur le rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la Société UNILEVER NIGER SA :

Attendu que la société UNILEVER NIGER SA soulève au principal la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action d'ELHADJI PENGASALIFOU en se fondant sur l'article 25 de l'Acte Uniforme sur le contrat de transport par route aux termes duquel : « toute action découlant d'un transport régit par le présent acte uniforme se prescrit par un an à compter de la livraison ou, à défaut de la livraison de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée » ;

Elle soutient que l'action introduite par acte en date du 24 septembre 2019 est largement au-delà dudit délai ;

Attendu cependant non seulement ELHADJI PENGASALIFOU soutient qu'il s'agit plutôt d'un contrat de location de camions car il a été bien précisé qu'il a mis à la disposition d'UNILEVER NIGER ses trois camions pour transporter des produits que celle-ci utilise pour la fabrication du savon de Marseille et que c'est elle-même qui est responsable du transport de ses produits dans un délai prévu par le contrat mais aussi il ressort clairement des pièces de la procédure que déjà par acte de Maître HAMANI SOUMAILA, Huissier de justice en date 27 décembre 2012 ELHADJI PENGASALIFOU l'avait assignée devant le tribunal de grande instance hors classe de NIAMEY, qui par jugement N°546 en date du 19 août 2015 lui a donné gain de cause en la condamnant à lui payer la somme de 5.600.000 FCFA.

Que mieux elle-même avait interjeté appel contre la décision et la Cour d'appel par arrêt N°35 en date du 05 Mars 2018 s'était déclarée incompétente et les avait renvoyés devant le tribunal de commerce d'où la présente procédure intenté suivant assignation en date du 24 septembre 2019 ;

Que d'ailleurs aux termes de l'article 23 : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Que l'article 22 dispose également que: " L'interruption de la prescription a pour effet d'effacer le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien."

Qu'en l'espèce non seulement UNILEVER NIGER SA a été assignée dans les délais devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey par exploit d'assignation en date du 27 décembre 2012, laquelle procédure a débouché à la présente par arrêt de de la Cour d'appel en date du 05 mars 2018 mais aussi et surtout elle a bien reconnu l'immobilisation des camions d'ELHADJI PENGASALIFOU meme si elle endossait la responsabilité à l'administration de la Douane étrangère au contrat qui les liait ;

Que mieux même si ELHADJI PANGA fait référence à certaines dispositions de l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandise par route comme le soutenait la Société UNILEVER NIGER SA pour appuyer la prescription annale, il ya lieu de relever d'une part quand même que celui-ci soutenait avoir mis à sa disposition ses camions et que c'est elle-même que se chargeait du transport de ses propres produits et d'autres parts les échanges de correspondances attestent bien qu'il s'agit beaucoup plus d'une location de camions car le transports exigent un certain formalisme or UNILEVER qui soutient le contrat de transport doit en apporter la preuve or elle ne verse aucune documentation permettant au tribunal d'aller vers le contrat de transport de marchandises par route pour ainsi apprécier la prescription prévue à cet effet;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la Société UNILEVER NIGER SA par la voix de son conseil ;

AU FOND

Sur la responsabilité de la Société UNILEVER NIGER SA sur l'immobilisation des camions

Attendu qu'ELHADJI PENGASALIFOU demande au tribunal la déclarer responsable de l'immobilisation de ses camions en application des dispositions de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 ;

Attendu qu'ELHADJI PANGA soutient avoir mis trois de ses camions à la disposition de la Société UNILEVER NIGER SA mais que celle-ci les a immobilisés au-delà du délai convenu ;

Attendu pour sa part UNILEVER NIGER soutient qu'elle justifie d'une part d'une cause d'exonération de responsabilité et d'autres parts les pénalités appliquées sont illégales ;

Relativement à l'exonération, la société UNILEVER NIGER SA se fonde sur l'article 294 de l'AUDCG aux termes duquel : « une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté, tel que notamment le fait d'un tiers ou un cas de force majeure ;

constitue un cas de force majeure tout empêchement indépendant de la volonté et que l'on ne peut raisonnablement prévoir dans sa survenance ou dans ses conséquences » ;

Qu'en l'espèce selon elle l'immobilisation des camions n'est pas de son fait mais de l'administration douanière qui a classifié la marchandise comme produit alimentaire assujetti à la taxe ADA, alors qu'elle est classifiée comme produit non alimentaire ;

Que malgré son courrier immédiatement qu'elle lui avait envoyé pour expliquer la situation, celle-ci avait mis du temps pour procéder à des vérifications qui ont duré plusieurs jours or elle n'a aucune maîtrise sur le temps nécessaire aux vérifications opérées par la douane ;

Que ce fait lui est non seulement extérieur mais il présente aussi le caractère d'imprévisibilité et d'irrésistibilité constitutif d'un cas de force majeure qui l'exonère de toute responsabilité dans les préjudices subis par ELHADJ PANGA SALIFOU ;

Attendu qu'il ressort de la facture que:

-Le véhicule N°8D 2860/8J6433 RN est arrivé le 21 mars 2012 et le délai de franchise est fixé du 26 au 26 mars 2012 mais qu'il a été déchargé 29 mai 2012 soit une immobilisation de 42 jours ;

- Le véhicule N°8D 2370/ 71 RN est arrivé le 23 mars 2012 et le délai de franchise est fixé du 26 au 28 mars 2012 mais qu'il a été déchargé 28 mai 2012 soit une immobilisation de 41 jours ;

- Le véhicule N°8E 1720/8C 7143 RN est arrivé le 25 mars 2012 et le délai de franchise est fixé du 26 au 28 mars 2012 mais qu'il a été déchargé 22 juin 2012 soit une immobilisation de 60 jours ;

Attendu d'une part et contrairement aux arguments de la société UNILEVER NIGER SA l'analyse des pièces du dossier permet d'affirmer qu'ils sont liés par un contrat de location de camions et que l'administration douanière est tierce au contrat ;

Qu'alors UNILEVER NIGER SA ne peut opposer l'immobilisation des camions par l'administration des douanes à ELHADJ PANGA SALIFOU et ainsi dégager sa responsabilité ;

Que d'autres part elle se chargeait elle-même du transport de ses produits et qu'à cet effet si les camions ont été immobilisés c'est certainement dû à une mauvaise déclaration de sa part sur la nature du produit transporté ;

Quand dans tous les cas l'immobilisation des camions par la douane ne l'exonère pas de sa responsabilité vis-à-vis d'ELHADJI PANGA SALIFOU mais en cas de contrat de transport de marchandise ;

Que d'ailleurs ni le passage au corridor douanier, ni le contrôle ne sont imprévisibles et c'est normal que les camions soient immobilisés si une bonne information sur le produit transporté n'a pas été fournie au préalable au service douanier, or cette obligation

d'information lui incombe dès lors qu'elle s'est chargée elle-même du transport de ses produits ;

Que mieux comme le soutient si telle est que l'immobilisation est le fait de la douane elle se devait de l'assigner au lieu d'opposer une la situation à ELHADJ PANGA SALIFOU ;

Attendu que non seulement elle n'a jamais contesté l'immobilisation des camions mais aussi il est constant que la douane est tierce à leur contrat au meme titre qu'ELHADJ PANGA SALIFOU est étranger au problème de contrôle qui l'oppose à la meme direction des douanes ;

Qu'alors elle est responsable de l'immobilisation des camions d'ELHADJI PANGA SALIFOU ;

Sur les pénalités

Attendu qu'ELHADJI PANGA SALIFOU demande au tribunal de condamner la Société UNILEVER NIGER à lui payer la somme de 5.600.000 FCFA à titre de pénalité d'immobilisation en application de l'article 4 de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 ;

Attendu qu'UNILEVER NIGER SA soutient que les pénalités appliquées sont illégales aux motifs que depuis l'adoption de l'AU/CTMR, il est la seule loi applicable à l'exclusion de toutes autres lois nationales telle qu'il ressort de l'article 28 qui dispose que : « sous réserve des dispositions des articles 2,15 al 1^{er} ,24 al 3 et 27, est nulle et de nul effet toute stipulation qui directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions du présent acte uniforme » ;

Que nulle part l'AU/CTMR n'a prévu l'application d'une quelconque pénalité liée aux difficultés d'exécution ou à l'inexécution du contrat de transport ;

Que la seule sanction prévue par cet acte est posé par son article 12 al 1, 3,4 et 5 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civile « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

Attendu que non seulement il a été démontré qu'il ne s'agit pas d'un contrat de transport mais de location de camions car UNILEVER NIGER s'occupait lui-même du transport de ses propres marchandises avec les camions mis à sa disposition par ELHADJ PANGA SALIFOU, ce qui ressort d'ailleurs clairement de sa lettre du 25 septembre 2012 par laquelle, elle expliquait que l'immobilisation de ses camions est indépendantes de sa volonté et de ses écritures selon lesquelles elle a affrété les camions d'ELHADJ PANGA SALIFOU;

Qu'en plus aussi bien à travers sa facture en date 29 juin 2012 que dans écritures, ELHADJI PANGA SALIFOU demandait le paiement des pénalités en applications de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 or cet arrêté n'est pas contraire à l'Acte Uniforme relatif au contrat de transport de marchandise par route contrairement aux arguments de la Société UNILEVER NIGER SA puisqu'il ne s'agit pas de contrat de transport de marchandise par route mais de location de camion ;

Attendu à supposer même que ce soit un contrat de transport UNILEVER NIGER écrit bien que nulle part l'AU/CTMR n'a prévu l'application d'une quelconque pénalité liée aux difficultés d'exécution ou à l'inexécution du contrat de transport or si le législateur n'a pas prévu de sanction ce qu'elle laisse la possibilité aux Etats membres d'en décider dans leurs législations nationales respectives ;

Attendu qu'en l'espèce elle ne démontre pas non plus en quoi l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 est contraire aux dispositions l'AU/CTMR ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 « qu'au-delà du délai de franchise, l'expéditeur ou le destinataire de la marchandise est tenu de verser une pénalité d'immobilisation au transporteur : les montants de pénalités sont fixés dans les limites ci-après :

- pour les deux premiers jours : 20.000 FCFA la journée ;
- au-delà de cette période : 40.000 FCFA la journée » ;

Attendu qu'en l'espèce UNILEVER SA est responsable de l'immobilisation des camions d'ELHADJ PANGA SALIFOU ;

Attendu qu'à l'analyse la facture le montant total des pénalités d'immobilisation des camions est égale à la somme de cinq million six cent réclamée par ELHADJI PANGA SALIFOU.

Qu'il ya lieu par conséquent de condamner la société UNILEVER NIGER SA au paiement de ladite somme ;

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu qu'ELHADJI PANGA SALIFOU sollicite la condamnation de la société UNILEVER NIGER SA à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêt ;

Quant à la Société UNILEVER NIGER SA, elle soutient que légalement, les dommages et intérêts sont destinés à réparer un préjudice qu'aurait subi une personne du fait de la faute commise par une autre ;

Qu'ELHADJ PANGA SALIFOU tout en ignorant que la demande principale de son assignation vise à réparer le préjudice qu'il aurait subi, introduit une deuxième demande en réparation du même préjudice sans même invoquer un fondement légal or un préjudice ne saurait être réparé deux fois, d'où sa demande est mal fondée en droit ;

Que d'une part il a été suffisamment démontré plus haut que l'immobilisation n'est pas de son fait et d'autres parts il a été également démontré à suffisance que la demande d'ELHADJ PANGA SALIFOU est mal fondée en droit ;

Qu'en conséquence une telle demande en paiement de dommages et intérêts ne peut prospérer en l'absence de toute faute ou de mauvaise foi de sa part ;

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose que : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ; que l'article 1149 du même code ajoute que « Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après » ;

Attendu qu'en l'espèce contrairement aux arguments de la Société UNILEVER NIGER SA selon lesquels sa demande de réparation ne se fonde sur aucune base légale, ELHADJ PANGA soutient qu'elle est justifiée par la résistance de celle-ci l'ayant entraîné à engager des frais et le fait pour celle-ci de le priver de l'utilisation de la somme de 5.600.000 FCFA lui causant un manque à gagner or il est bien constant qu'ELHADJ PANGA SALIFOU court derrière le paiement des pénalités depuis 2012 et du fait du refus et de la résistance de la société UNILVER NIGER SA, il s'est retrouvé dans l'obligation de se procurer des services d'Avocat pour tenter une action en justice or les services d'avocat ne sont pas gratuit ;

Qu'il est évident que la privation de ces pénalités nées de l'immobilisation de ses véhicules constitue un manque à gagner important or l'article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général prévoit la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas de retard de paiement tandis que l'article 15 du code de procédure civile qui dispose que : « L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. **Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée** » ;

Attendu que contrairement aux arguments de la Société UNILEVER NIGER SA la demande de réparation porte sur un montant de 5.000.000 FCFA et non sur le montant des pénalités à la lecture des écritures d'ELHADJ PANGA SALIFOU ;

Attendu que la demande de réparation d'ELHADJ PANGA SALIFOU est bien fondée et juste ;

Qu'il y a lieu de condamner la Société UNILEVER NIGER SA à lui payer ladite somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'ELHADJ PANGA SALIFOU sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Qu'en l'espèce il est constant que la Société UNILEVER NIGER SA oppose une résistance injustifiée et cela depuis 2012;

Qu'il s'agit d'une créance commerciale ou le temps c'est de l'argent;

Que sa résistance est non seulement injustifiée mais aussi abusive et vexatoire ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours sur le principal;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spécialisée et motivée..... » ;

Attendu que la Société UNILEVER NIGER SA a succombé à la procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- REJETTE toutes les exceptions soulevées par la Société UNILEVER NIGER SA;
- RECOIT ELHADJI PANGA SALIFOU en son action en justice comme étant régulière ;

AU FOND

- DECLARE la Société UNILEVER NIGER SA responsable de l'immobilisation des camions N°8D 2860/8J6433 RN, N°8D 2370/ 71 RN, N°8E 1720/8C 7143 RN appartenant à ELHADJI PANGA SALIFOU ;
- CONDAMNE la Société UNILEVER NIGER SA à payer à ELHADJ PANGA SALIFOU la somme de cinq millions six cent mille (5.600.000) francs CFA au titre de pénalités d'immobilisation de ses trois camions en application des dispositions de l'arrêté N°069/MCT du 21 Décembre 1984 du 21 décembre 1984 ;
- CONDAMNE la Société UNILEVER NIGER SA à lui payer la somme de cinq million (5.000.000) francs CFA à titre des dommages et intérêts ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la décision sur le principal nonobstant toute voie de recours ;
- CONDAMNE la Société UNILEVER NIGER SA aux dépens ;
- AVISE les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce de Niamey soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;
- Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

Pour relevé Certifiée Conforme

Niamey, le 21 Janvier 2020

LE GREFFIER EN CHEF